



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 30 août et neuf arrêts et / ou décisions le jeudi 1^{er} septembre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 30 août 2016

Mindek c. Croatie (requête n° 6169/13)

Le requérant, Anton Mindek, est un ressortissant croate né en 1932 et résidant à Domitrovec (Croatie). Il se plaint de la vente forcée de sa maison aux fins d'un remboursement de dette.

Entre 2003 et 2007, M. Mindek perdit les procès au civil et au pénal que son voisin avait intentés contre lui pour diffamation à la suite de la publication dans un quotidien de deux articles dans lesquels le requérant accusait son voisin de lui avoir volé sa maison et son verger. M. Mindek fut condamné à payer à son voisin des dommages-intérêts et à régler les dépens de celui-ci, soit un montant total de 58 415,75 kunas (HRK) (environ 7 924,87 euros (EUR)).

M. Mindek ne régla pas cette somme dans les délais impartis. Des procédures d'exécution furent donc engagées en 2007 et un tribunal national ordonna la saisie et la vente de la quote-part qui revenait à M. Mindek sur la maison dont il était propriétaire en indivision avec son épouse. Lors d'une vente aux enchères qui eut lieu le 17 mars 2011, le voisin en question fut le seul à faire une offre pour acquérir la quote-part que détenait M. Mindek sur ce bien, et il proposa le prix minimum autorisé, à savoir un tiers de la valeur marchande du bien. Le tribunal déclara que le voisin avait satisfait aux conditions requises pour se voir adjuger la part du bien en cause, mais précisa que la décision d'adjudication officielle serait prononcée ultérieurement.

Le tribunal adjugea officiellement au voisin la part du bien en question le 18 novembre 2011. Dans l'intervalle, le 2 mai 2011, M. Mindek avait réglé l'intégralité de sa dette. Il ne lui restait plus qu'à régler les frais afférents à la procédure d'exécution, mais le tribunal refusait à ce moment-là d'indiquer le montant de ces frais. Toutefois, le fait que M. Mindek avait déjà remboursé l'intégralité de sa dette ne fut pris en compte que pour la répartition du produit de la vente ; sa demande d'abandon de la procédure fut rejetée car il n'avait honoré sa dette que postérieurement au 17 mars 2011. Cette décision fut ensuite confirmée en appel et les recours constitutionnels que forma M. Mindek furent déclarés irrecevables.

La procédure destinée à disjoindre les intérêts du voisin de ceux de l'épouse de M. Mindek par la vente de l'intégralité de la maison et le partage du produit de la vente est encore pendante.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M. Mindek allègue que la vente forcée de sa maison n'était pas justifiée et constituait une injustice manifeste. Il soutient qu'il avait remboursé l'intégralité de la dette en cause au moment où le tribunal a adjugé la maison à son voisin et que son épouse et lui-même risqueraient de se retrouver privés de domicile si la procédure de partage du produit de la vente de la maison était favorable au voisin, car ils n'auraient alors pas assez de moyens financiers pour racheter la quote-part de celui-ci.

Mihhailov c. Estonie (n° 64418/10)

Le requérant, Aleksandr Mihhailov, est un apatride né en 1976 et résidant à Narva (Estonie). Il dit avoir été victime de brutalités policières pendant son arrestation et sa détention et se plaint d'un défaut d'enquête effective à cet égard.

Le 29 avril 2009, la police de Narva (Estonie) reçut un appel d'urgence. L'auteur de l'appel, qui entendait signaler le comportement de deux hommes jeunes, précisa que l'un des deux portait un couteau et que l'autre était ivre. La police arrêta les deux hommes, dont M. Mihhailov. M. Mihhailov soutient que pendant son arrestation, la police l'a frappé à coups de poing, l'a piétiné et lui a fait subir d'autres formes de maltraitements physiques, sans raison. Il dit avoir également reçu des coups violents, et dénués de toute justification, pendant sa détention. M. Mihhailov fut conduit à l'hôpital le lendemain en état de commotion cérébrale mais l'hôpital le laissa sortir peu après.

M. Mihhailov déposa une plainte pour mauvais traitements infligés par des policiers. Après plusieurs refus, une enquête pénale fut lancée le 5 mai 2009 et, un mois plus tard, les autorités prirent la déposition des policiers accusés. L'étude du dossier médical de M. Mihhailov et de certains autres documents fut également ordonnée en juin 2009 ; deux mois plus tard, un médecin légiste conclut que les blessures de M. Mihhailov avaient dû être infligées peu avant que celui-ci ne fût examiné par un médecin le 30 avril 2009, sans qu'il fût toutefois possible d'en établir la cause exacte. Les autorités recueillirent également la déposition d'autres policiers, de quatre enfants qui avaient assisté à l'arrestation, d'autres détenus et des ambulanciers qui avaient été appelés au poste de police pour prendre en charge M. Mihhailov. Les autorités rejetèrent toutefois à maintes reprises les demandes formulées par le requérant, qui souhaitait qu'un médecin légiste l'examine, qu'on recueille les dépositions d'autres témoins, qu'on le confronte aux témoins ou aux policiers accusés et qu'on analyse les enregistrements pris par les caméras de surveillance installées dans le poste de police. Finalement, en janvier 2010, l'enquêteur décida de mettre un terme à l'enquête. Il conclut que le recours à la force sur la personne de M. Mihhailov avait été justifié par l'agressivité affichée par celui-ci tant pendant son arrestation que pendant la garde à vue qui s'était ensuivie. Les déclarations des codétenus de M. Mihhailov à l'appui de la version des faits de celui-ci ne furent pas jugées crédibles. Les recours formés contre cette décision furent rejetés.

Dans une procédure qui avait été engagée parallèlement pour une autre infraction, M. Mihhailov fut acquitté faute de preuve.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Mihhailov se plaint du traitement que lui a infligé la police, alléguant que le recours à la force n'avait aucune raison d'être et que l'enquête contre la police n'avait pas été effective.

Hunguest Zrt c. Hongrie (n° 66209/10)

La requérante, Hunguest Zrt, est une société basée à Budapest. L'affaire concerne l'injonction imposée à la requérante d'effectuer un dépôt de garantie de plus d'un million d'euros en attendant l'issue d'une action en revendication qui allait durer pendant près de dix ans et dans laquelle elle était défenderesse.

Le 31 mai 2000, une action en revendication portant sur la somme de 275 000 000 forints (HUF) (l'équivalent d'environ 1 057 000 euros (EUR) à l'époque) fut dirigée contre la requérante. En mars 2011, la société fut contrainte de déposer cette somme à titre de garantie sur le compte en fidécommis d'un huissier en attendant la fin de la procédure. Pendant l'instance, la société, assurant que sa situation financière était satisfaisante et que ce dépôt de garantie était par conséquent inutile, demanda à ce que l'argent lui fût restitué en échange d'autres garanties ; ces demandes furent toutes rejetées. Dans une décision définitive rendue en avril 2010, les juridictions nationales statuèrent partiellement en faveur du demandeur et enjoignirent à la société de payer 137 280 00 HUF (514 000 EUR au cours de change actuel) plus les intérêts échus. Les intérêts échus

se montaient à environ 189 500 000 HUF (700 000 EUR au cours de change actuel), ce qui était supérieur au principal alloué. En définitive, la société dut céder l'intégralité du dépôt de garantie et verser en sus 90 000 000 forints (330 000 EUR).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, la requérante se plaint de la durée excessive (neuf ans et 11 mois) de l'action en revendication. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle allègue également qu'en raison du retard substantiel pris par le traitement de l'affaire, un montant très élevé d'intérêts moratoires a fini par échoir, tandis que la somme importante qu'elle a dû déposer en garantie n'a pas rapporté d'intérêts.

[Apap Bologna c. Malte \(n° 46931/12\)](#)

[Montanaro Gauci et autres c. Malte \(n° 31454/12\)](#)

Ces deux affaires concernent la réquisition de biens par l'État.

Dans la première affaire, le requérant, Louis Apap Bologna, est un ressortissant maltais résidant à Sliema (Malte). M. Apap Bologna est le propriétaire d'une maison à deux étages située à Gzira (Malte) dont il a hérité de son oncle au décès de celui-ci en 1975. Cette maison fut réquisitionnée en 1976. Pendant les années où la mesure de réquisition s'appliqua, M. Apap Bologna reçut du service du logement un loyer annuel d'environ 93 euros (EUR). Ce montant fut porté à environ 185 EUR en 2010.

En octobre 2009, M. Apap Bologna introduisit un recours constitutionnel dirigé contre le service du logement et le procureur général (*Attorney General*), demandant l'annulation de la mesure de réquisition, la remise du bien à sa disposition et une indemnisation. Finalement, en février 2012, la Cour constitutionnelle statua en sa faveur et lui accorda 16 000 EUR d'indemnisation. Elle refusa toutefois d'annuler la mesure de réquisition, estimant qu'il aurait été déplacé de remettre le bien à la disposition du requérant et d'expulser le locataire, qui était handicapé et vivait de l'aide sociale. La Cour considéra également qu'elle n'était pas habilitée à imposer une hausse de loyer pour l'avenir dans la mesure où ce n'était pas prévu par la loi.

Dans la deuxième affaire, les requérants, six membres d'une même famille, sont des ressortissants maltais résidant à Sliema, St. Julian's et Gozo (Malte). En 1997, ils héritèrent de leur père décédé d'une maison située à Rabat (Malte) et qui avait été réquisitionnée en 1987. Le loyer fixé par les autorités représentait environ 35 EUR par an. Ce montant fut porté à environ 185 EUR en 2010.

En septembre 2008, les requérants introduisirent eux aussi un recours constitutionnel, demandant une indemnité pour le manque à gagner qu'ils avaient subi du fait du niveau inadéquat du loyer et de l'impossibilité pour eux de valoriser leur bien, l'annulation de la mesure de réquisition, la remise du bien à leur disposition et l'instauration de conditions équitables pour celui-ci, notamment d'un juste loyer. Finalement, en novembre 2011, la Cour constitutionnelle alloua aux requérants 14 000 EUR, mais estima que la réquisition était légale et servait l'intérêt général, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'annuler la mesure de réquisition.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), tous les requérants dénoncent la réquisition de leur bien. Ils allèguent notamment que l'indemnisation qui leur a été allouée était dérisoire et ne leur a pas apporté une réparation suffisante, et qu'en tout état de cause, la réquisition de leur bien se poursuit moyennant un loyer bien inférieur à ceux du marché. M. Apap Bologna invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Pascari c. République de Moldova \(n° 25555/10\)](#)

Le requérant, Igor Pascari, est un ressortissant moldave né en 1983 et résidant à Chisinau. Il se plaint du caractère inéquitable d'une procédure à l'issue de laquelle il fut reconnu coupable d'avoir causé un accident de la circulation.

En août 2009, M. Pascari, qui est chauffeur d'autobus, eut un accident impliquant une voiture. Selon la police, le conducteur de la voiture avait changé de voie sans prêter attention à l'autobus de M. Pascari qui était en train de la dépasser sur une autre voie. La police routière rendit une décision imputant la responsabilité de l'accident au conducteur de la voiture. Ce dernier contesta cette décision devant les tribunaux, mais celle-ci fut ensuite confirmée en première instance. Cependant, en novembre 2009, la juridiction d'appel déclara que M. Pascari était responsable d'avoir causé l'accident faute d'avoir préservé une distance de sécurité suffisante entre son autobus et le véhicule qui roulait devant lui. M. Pascari n'assista à aucune des procédures et, en application du droit interne, se retrouva dans l'impossibilité de contester la décision de la cour d'appel. À la suite de l'arrêt de novembre 2009, la police routière rendit une nouvelle décision prononçant la responsabilité de M. Pascari pour l'accident survenu en août 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Pascari allègue qu'il a été statué sur les accusations en matière pénale dirigées contre lui dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles il n'a pas pris part.

[Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie \(n°s 28648/06 et 18832/07\)](#)

L'affaire concerne de nouvelles règles concernant les plaques d'immatriculation des véhicules adoptées par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » (« la RMT ») autoproclamée. En vertu de ces règles, à partir de novembre 2004, tout véhicule ne portant pas les plaques d'immatriculation de la RMT devait s'acquitter de droits de douane pour être admis sur le territoire de la RMT.

Les requérants, Iurie Turturica et Petru Casian, sont deux ressortissants moldaves nés respectivement en 1962 et 1951 et résidant à Lunga et Corjova, dans la région transnistrienne de la Moldova.

Comme de nombreux autres habitants de la RMT, les deux requérants refusèrent d'utiliser les plaques d'immatriculation émises par les autorités de la RMT car ces plaques n'étaient reconnues dans aucun autre pays. De ce fait, en 2005 et 2007, M. Turturica et M. Casian se firent confisquer leurs véhicules par des douaniers et reçurent des amendes pour infraction aux nouvelles règles douanières. M. Turturica, en particulier, se fit saisir deux voitures et se vit infliger des amendes, représentant l'équivalent de 20 % de la valeur du premier véhicule et de 50 % de la valeur du second. Malgré le recours qu'il introduisit devant les juridictions de la RMT contre l'une des amendes et malgré les poursuites pénales qui furent engagées par les autorités moldaves pour saisie illégale du premier véhicule confisqué, M. Turturica ne récupéra jamais ses véhicules. De son côté, à la suite de la saisie de son véhicule, M. Casian s'acquitta d'une amende de 30 EUR et put reprendre possession de sa voiture. Il se plaignit aux autorités moldaves, qui prièrent la Commission de contrôle unifiée (chargée de suivre la mise en œuvre d'un accord signé en 1992 par les présidents de la Fédération de Russie et de la République de Moldova afin de mettre un terme au conflit armé dans la région transnistrienne de la Moldova) ainsi que des ambassadeurs étrangers d'examiner l'affaire. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fut également informée. Pour finir, les autorités moldaves firent savoir à M. Casian qu'elles ne disposaient pas des moyens nécessaires pour résoudre le problème de la saisie de son véhicule.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de la saisie de leurs véhicules et des amendes qui leur ont été infligées. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) à la Convention, M. Turturica allègue en outre que la procédure qu'il a engagée devant les juridictions de la RMT n'était pas équitable au motif que ces tribunaux n'étaient pas des « tribunaux établis par la loi ».

Medipress-Sociedade Jornalística, Lda c. Portugal (n° 55442/12)

La requérante, Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, est une société de droit portugais dont le siège social se trouve à Paço de Arcos (Portugal).

L'affaire concerne la condamnation au civil de la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, pour la publication d'un article imputant au Premier ministre portugais de l'époque une consommation de drogues.

Le 7 octobre 2004, le magazine « Visão », dont la société requérante est devenue propriétaire en 2008, publia un article intitulé « *L'éveil du président ?* », imputant au Premier ministre de l'époque (P.S.L.) une consommation de drogues dures. En septembre 2007, P.S.L., estimant que l'article portait atteinte à sa réputation, saisit le tribunal d'Oeiras d'une action en responsabilité civile dirigée contre l'auteur de l'article et la société Edimpresa-Editora, ancienne propriétaire du magazine.

Dans son jugement du 22 septembre 2010, le tribunal d'Oeiras fit partiellement droit à la demande de P.S.L., estimant qu'il avait subi une atteinte à sa réputation, et condamna la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, solidairement avec l'auteur de l'article, au paiement de 30 000 euros (EUR) pour le préjudice moral causé. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel, le 21 juin 2011, laquelle estima, entre autres, que l'imputation de consommation de drogues dures au Premier ministre ne relevait pas de l'exercice du droit d'informer et était illicite. La Cour suprême de justice confirma cet arrêt, le 14 février 2012.

La société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, versa à P.S.L. l'intégralité des 30 000 EUR.

Invoquant l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention, la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA allègue que sa condamnation au civil pour atteinte à l'honneur et à la réputation du Premier ministre de l'époque a violé son droit à la liberté d'expression.

Aydoğdu c. Turquie (n° 40448/06)

Les requérants, Songül Aydoğdu et Ercan Aydoğdu, sont des ressortissants turcs, parents d'une petite fille née prématurément et décédée deux jours après sa naissance à l'hôpital où elle avait été transférée pour bénéficier de soins urgents.

L'affaire concerne l'allégation des époux Aydoğdu selon laquelle le décès de leur fille serait dû à une faute professionnelle du personnel soignant des hôpitaux où elle a été prise en charge.

Le 6 mars 2005, M^{me} Aydoğdu donna naissance prématurément à une petite fille à l'hôpital Atatürk. Le médecin diagnostiqua chez la nouveau-née une détresse respiratoire, due à la maladie des membranes hyalines (MMH), nécessitant une prise en charge urgente et des dispositifs techniques spécifiques dont l'hôpital ne disposait pas. Le nourrisson fut transporté immédiatement à l'hôpital Behçet Uz. Faute de place disponible dans l'unité de soins intensifs disposant d'incubateurs et d'équipements de ventilation mécanique, la nouveau-née fut prise en charge au sein du service néonatal. À son arrivée sur les lieux, M. Aydoğdu fut informé par trois médecins que le service néonatal n'était pas en mesure de dispenser les soins nécessaires et qu'il devait trouver un autre hôpital équipé du matériel nécessaire en vue d'y faire transférer le nourrisson. Les médecins cosignèrent un procès-verbal dont ils donnèrent une copie aux parents, précisant que la nouveau-née avait été transférée vers leur hôpital en dépit de leur avertissement selon lequel ils n'avaient ni incubateur, ni ventilateur mécanique ; ils relevèrent également que la vie du nourrisson était en danger. Le 7 mars 2006, alors que ses proches cherchaient un hôpital approprié, l'état de la petite fille empira. Le lendemain, elle fut transférée aux soins intensifs où elle fut placée sous ventilation mécanique, mais elle décéda le 8 mars 2005.

En mars et avril 2005, M. et M^{me} Aydoğdu déposèrent chacun une plainte pour homicide contre les médecins et administrateurs des deux hôpitaux, les tenant responsables de la mort de leur fille en raison de négligences professionnelles. Deux rapports délivrés par les instituts médico-légaux d'Izmir

et d'Istanbul conclurent à la mort de l'enfant en raison d'une détresse respiratoire due à la prématurité et à la « MMH », sans certitude qu'un traitement en couveuse eut permis à l'enfant de survivre. En janvier 2006, un inspecteur chef fut désigné par le ministère de la Santé pour mener une enquête administrative et, le cas échéant, disciplinaire. En février 2006, ce dernier conclut que le corps médical avait prodigué des traitements adéquats et qu'aucune faute ou négligence ne pouvait lui être imputée. Il estima cependant qu'il y avait lieu de sanctionner les trois médecins de l'hôpital Behçet Uz par une réprimande pour avoir remis aux époux Aydoğdu une copie du procès-verbal relevant les incidents survenus entre les deux hôpitaux. L'inspecteur fit également état de la nécessité d'entreprendre des réformes structurelles concernant les dysfonctionnements relevés dans son rapport. À la suite des conclusions de l'inspecteur, le sous-préfet refusa l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre des médecins. L'opposition formée par les époux Aydoğdu contre cette décision fut rejetée, le tribunal administratif estimant qu'il n'y avait pas d'indices suffisants permettant de soupçonner une négligence professionnelle.

Sans invoquer d'article de la Convention en particulier, les époux Aydoğdu allèguent que les erreurs commises par le personnel médical et les défaillances dans l'organisation des services hospitaliers auraient coûté la vie à leur nouveau-née. Ils se plaignent également de l'iniquité de la procédure pénale.

Nasrettin Aslan et Zeki Aslan c. Turquie (n° 17850/11)

Les requérants, Nasrettin Aslan et Zeki Aslan, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1973 et en 1987 et résidant à Hakkâri (Turquie).

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements subis par MM. Aslan lors de leur arrestation et de leur transfert à la direction de la sûreté.

Le 4 juin 2010, un parti pro-kurde (*Barış ve Demokrasi Partisi – BDP*) organisa une manifestation à Hakkâri lors de laquelle des incidents eurent lieu, notamment dans un quartier à proximité des logements de la police. Des personnes, parmi lesquels des enfants, jetèrent des pierres sur les policiers et s'en prirent à un véhicule de police, avant de se réfugier dans les immeubles aux alentours. Selon MM. Aslan, le jour de l'incident, Nasrettin Aslan se serait rendu au domicile de son neveu, situé près des logements de la police, afin de l'emmener à l'hôpital. À son arrivée, il aurait été brutalisé par des policiers qui lui auraient demandé de surveiller ses enfants, Nasrettin Aslan leur ayant répondu qu'il ne s'agissait pas de ses enfants. Son frère, Zeki Aslan se serait alors interposé entre eux en vue de les séparer. Selon les autorités, les deux frères Aslan s'en seraient pris physiquement aux policiers, lesquels auraient recouru à la force, de manière suffisante et proportionnée, en vue de les immobiliser. Le jour même, MM. Aslan furent placés en garde à vue et auditionnés par la police, sans avocat ; ils alléguèrent avoir été frappés par les policiers durant leur transport. Un examen médical, pratiqué avant l'audition, fait état de diverses ecchymoses.

Le 5 juin 2010, MM. Aslan déposèrent une plainte auprès du parquet, lequel rendit une décision de non-lieu le 11 juin 2010, confirmée par la cour d'assises de Van le 8 juillet 2010. Dans l'intervalle, le procureur de la République de Hakkâri intenta une action pénale contre les deux frères Aslan pour voie de fait à l'encontre de fonctionnaires en service et destruction de biens publics. En juin 2013, ils furent condamnés par le tribunal correctionnel de Hakkâri pour le chef de voie de fait ; la procédure relative à la destruction des biens publics est toujours pendante.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, MM. Aslan se plaignent d'avoir subi des violences policières lors de leur arrestation et de leur transfert à la direction de la sûreté. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), ils se plaignent également de l'insuffisance de l'enquête.

Toptaniş c. Turquie (n° 61170/09)

Le requérant, Abbas Toptaniş, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à İzmir (Turquie). Il reproche aux autorités de ne pas avoir mené une enquête approfondie après qu'il fut accidentellement touché par un coup de feu à proximité d'un quartier militaire.

Le 14 octobre 2008, entre 20 heures et 21 heures, M. Toptaniş s'effondra brusquement alors qu'il partait rejoindre des amis depuis le chantier où il travaillait près de Foça, dans la province d'Izmir. Une balle fut retrouvée entre ses côtes et sa blessure fut jugée potentiellement mortelle. Pour des raisons médicales, la balle ne fut dans un premier temps pas extraite de son corps.

L'enquête promptement ouverte après l'incident révéla que les témoins sur le site n'avaient pas entendu de coups de feu, que l'absence de résidus de tir sur la veste de M. Toptaniş indiquait un tir à longue distance et qu'un exercice de tir avait été effectué cette nuit-là à proximité sur le champ de tir de la 7^e unité de commando de la gendarmerie. La police conclut que M. Toptaniş avait dû être touché par une balle perdue qui aurait ricoché pendant l'exercice de tir.

Dans l'intervalle, à 15 h 00, le 15 octobre 2008, des gendarmes interrogèrent M. Toptaniş bien qu'il se trouvât encore dans un état critique. Celui-ci renonça à son droit de se faire assister par un avocat et déclara qu'il ne souhaitait pas engager de poursuites pénales. Après avoir été autorisé à sortir de l'hôpital, il répéta ses propos devant le procureur en novembre. Faute d'une plainte officielle, qui conditionnait en droit interne l'ouverture de poursuites pour négligence, les autorités décidèrent de classer l'affaire et il fut mis un point final à l'enquête. Aucune autre démarche ne fut engagée, même lorsque la balle fut ultérieurement extraite du corps de M. Toptaniş et remise au procureur.

En mars 2009, M. Toptaniş engagea une action en indemnisation à l'encontre du ministère de l'Intérieur. Cependant, le tribunal administratif d'Izmir conclut qu'aucun élément tangible ne reliait la balle à l'exercice de tir qui avait été effectué par l'unité et que M. Toptaniş avait entravé la recherche de preuves en décidant de ne pas lancer de poursuites.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Toptaniş allègue que l'enquête sur le tir dont il fut victime a été manifestement ineffective, puisqu'elle a été clôturée sans que la balle extraite de son corps ait fait l'objet d'un examen balistique ou sans que l'on ait pu identifier l'auteur du tir.

Jeudi 1^{er} septembre 2016**Marc Brauer c. Allemagne (n° 24062/13)**

Le requérant, Marc Brauer, est un ressortissant allemand né en 1978 et résidant à Rheine (Allemagne). L'affaire concerne le rejet, pour dépassement du délai légal prévu (une semaine), de l'appel qu'il avait formé contre une décision d'internement psychiatrique le concernant.

En juin 2012, le requérant fut arrêté pour avoir détérioré des véhicules en stationnement avec un marteau et résisté à un greffier du tribunal. À titre de mesure préliminaire, M. Brauer, qui suivait un traitement psychiatrique depuis 1999, fut interné en hôpital psychiatrique et se vit attribuer un avocat commis d'office. Le 18 décembre 2012, le tribunal régional de Münster, estimant qu'il ne pouvait être considéré comme pénalement responsable et qu'il souffrait de maladie mentale, confirma son internement. Immédiatement après l'audience, le requérant fit part de sa volonté de faire appel de la décision du tribunal et de désigner un nouvel avocat pour sa défense. Il reçut des instructions expresses du juge concernant les modalités et le délai d'introduction d'un appel.

Néanmoins, M. Brauer, après avoir reçu des instructions écrites de l'avocat qui lui avait été commis d'office, dactylographia et signa une lettre d'appel adressée au tribunal de district de Rheine. Cet appel fut rejeté pour tardiveté, le tribunal régional rappelant les instructions expresses qu'avait formulées le juge le 18 décembre 2012, selon lesquelles un appel pouvait être introduit par écrit

devant le tribunal régional de Münster et le tribunal de district de Münster, mais qu'au tribunal de district de Rheine tout appel ne pouvait être enregistré par le greffe qu'oralement. En janvier 2013, l'avocat commis d'office, qui assurait de nouveau la défense de M. Brauer, sollicita un relevé de forclusion et introduisit un pourvoi, alléguant que son client avait mal compris les instructions relatives à la procédure d'appel. Finalement, en avril 2013, la Cour fédérale de justice déclara le pourvoi de M. Brauer irrecevable car ce dernier avait dépassé d'une semaine le délai qui était imparti pour le présenter et rejeta également sa demande de relevé de forclusion. La Cour fédérale accorda une importance décisive aux instructions expresses données par le juge le 18 décembre 2012. Elle considéra que, faute d'élément prouvant que M. Brauer n'avait pas compris les instructions du fait de sa maladie mentale, tout malentendu relevait de la responsabilité de celui-ci.

M. Brauer saisit la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle rejeta en juin 2013 le pourvoi du requérant, sans motiver sa décision.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Brauer se plaint du refus d'examiner son pourvoi et du rejet de sa demande de relevé de forclusion dans le cadre de la procédure relative à son internement psychiatrique, alléguant en particulier que du fait de sa maladie mentale, il n'avait pas compris les instructions données par le juge concernant la présentation d'un appel.

[Wenner c. Allemagne \(n° 62303/13\)](#)

Le requérant, Wolfgang Adam Wenner, est un ressortissant allemand né en 1955. Il est héroïnomane de longue date. Il se plaint de s'être vu refuser un traitement de substitution pendant sa détention en prison.

M. Wenner, qui était héroïnomane depuis 1973, a sans succès tenté de se défaire de son accoutumance à l'aide de divers types de traitements. De 1991 à 2008, celle-ci fut traitée par une thérapie de substitution prescrite et supervisée par un médecin.

En 2008, M. Wenner fut soupçonné de trafic de stupéfiants, arrêté et placé en détention provisoire, où son traitement de substitution fut interrompu contre sa volonté. En juin 2009, il fut déclaré coupable de trafic de stupéfiants et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement au total, compte tenu d'une condamnation précédente. Le tribunal lui ordonna également de suivre une cure de désintoxication à l'issue de six mois de détention. En application de cette décision, en décembre 2009, le requérant fut transféré dans un centre de désintoxication, où son accoutumance fut traitée par une thérapie fondée sur l'abstinence, sans traitement de substitution d'appoint. En avril 2010, il fut retransféré en prison, comme en avait décidé le tribunal compétent. Le recours formé par M. Wenner contre cette décision fut rejeté par la cour d'appel de Munich, qui estima que l'on ne pouvait pas escompter avec une probabilité suffisante qu'il serait possible de le guérir de sa dépendance aux stupéfiants ou de l'empêcher pour longtemps de retomber dans la toxicomanie.

En juin 2011, M. Wenner sollicita auprès des autorités pénitentiaires un traitement à base de substitut à l'héroïne pour soigner sa dépendance. Il demanda, à titre subsidiaire, que la question de la nécessité d'un tel traitement de substitution fût examinée par un spécialiste en matière de toxicomanie. M. Wenner alléguait qu'un tel traitement pourrait considérablement soulager ses vives douleurs chroniques d'origine neurologique. Les autorités pénitentiaires lui opposèrent un refus, arguant qu'un traitement de substitution n'était ni nécessaire d'un point de vue médical ni adapté à sa désintoxication. En mars 2012, le tribunal régional d'Augsbourg rejeta l'appel de M. Wenner. La cour d'appel de Munich confirma cette décision et, le 10 avril 2013, la Cour constitutionnelle fédérale refusa, par une décision non motivée, d'examiner son recours constitutionnel.

Après sa remise en liberté en décembre 2014, M. Wenner fut examiné par un médecin qui lui prescrivit un traitement de substitution pour sa dépendance.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Wenner allègue que le refus de lui délivrer un traitement de substitution pendant son séjour en prison, qui lui aurait valu des douleurs considérables et une détérioration de son état de santé, ainsi que le refus par les autorités pénitentiaires de solliciter un médecin-expert extérieur pour déterminer le bien-fondé d'une thérapie de substitution, s'analysent en un traitement inhumain.

[X et Y c. France \(n° 48158/11\)](#)

Les requérants MM. X et Y sont des ressortissants français, résidant à Courbevoie (France).

L'affaire concerne deux griefs portés par MM. X et Y, professionnels des marchés financiers, à la suite de leur condamnation par la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») à des sanctions disciplinaires du fait du non-respect des règles et du délai de couverture de ventes d'actions à découvert à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital de la société Euro Disney.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, MM. X et Y estiment que leur cause n'a pas été examinée de manière impartiale par la Commission des sanctions de l'AMF. Ils dénoncent également une violation du principe d'intelligibilité de la loi. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), ils se plaignent d'une absence d'infraction et de sanction prévues par la loi.

[Huzuneanu c. Italie \(n° 36043/08\)](#)

Le requérant, Luciano Valentin Huzuneanu, est un ressortissant roumain né en 1973 et résidant en Roumanie.

L'affaire concerne l'impossibilité pour M. Huzuneanu d'obtenir la réouverture d'un procès pénal dirigé à son encontre et ayant abouti à sa condamnation par contumace.

Soupçonné d'avoir commis un meurtre, M. Huzuneanu fut condamné par contumace par la cour d'assises de Rome à 28 ans de réclusion, le 15 mars 2004. Les autorités, estimant qu'il était en fuite et qu'il s'était soustrait volontairement à la justice, nommèrent un avocat d'office. Ce dernier participa aux débats et fit appel de la décision rendue en première instance devant la cour d'assises d'appel de Rome, laquelle rejeta sa demande le 17 janvier 2005. Il se pourvut également en cassation, mais son pourvoi fut déclaré irrecevable. Un mandat d'arrêt international fut délivré à l'encontre de M. Huzuneanu le 19 décembre 2005, et il fut arrêté en Roumanie en 2006, puis extradé en Italie à une date non précisée.

M. Huzuneanu sollicita le relèvement de la forclusion en vue de recourir contre sa condamnation, se fondant sur l'article 175 du code de procédure pénale. Il argua ne pas s'être soustrait volontairement à la justice et ne pas avoir renoncé à son droit de comparaître, indiquant qu'à défaut de notification des actes de procédure dans son lieu de résidence en Roumanie, il n'avait pas pu prendre connaissance de la procédure pénale diligentée à son encontre. Par une décision du 12 avril 2007, la cour d'assises d'appel de Rome estima que M. Huzuneanu avait droit au relèvement de la forclusion et qu'il pouvait faire un recours contre la décision rendue en deuxième instance uniquement. M. Huzuneanu se pourvut en cassation, alléguant avoir droit à un procès sur le fond et non pas seulement à un pourvoi en cassation. La Cour de cassation le débouta le 13 janvier 2008, estimant qu'un condamné par contumace perdait son droit à la réouverture du délai d'appel si l'avocat commis d'office avait, de manière autonome et à l'insu de son client, attaqué la décision litigieuse et si la juridiction interne compétente avait tranché sur ses recours.

Dans une autre procédure, relative à un autre condamné par contumace, la Cour constitutionnelle déclara l'article 175 § 2 contraire à la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permettait pas à l'accusé n'ayant pas eu connaissance effective de la procédure de rouvrir le délai pour faire un recours contre la décision rendue par contumace lorsque ce même recours avait été interjeté

auparavant par l'avocat. En décembre 2009, s'appuyant sur cette décision, M. Huzuneanu déposa une demande de relèvement en forclusion mais sans succès.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Huzuneanu se plaint de l'impossibilité d'obtenir la réouverture du procès pénal devant les juridictions italiennes et de présenter sa défense devant celles-ci.

Satisfaction équitable

Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.A. c. Italie (n° 46154/11)

La requérante, Valle Pierimpiè società Agricola S.p.a., est une société anonyme italienne.

L'affaire concerne la déclaration d'appartenance au domaine maritime de l'État d'une partie de la lagune de Venise dénommée *Valle Pierimpiè*, que la société requérante avait achetée et qu'elle exploitait pour l'élevage de poissons.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société Valle Pierimpiè società Agricola S.p.a. se plaignait d'avoir été privée, sans indemnisation, de la vallée de pêche qu'elle exploitait et d'avoir été reconnue débitrice envers l'État d'une indemnité pour occupation sans titre de celle-ci, dont le montant pourrait être très élevé.

Dans son arrêt au principal du 23 septembre 2014, la Cour a jugé qu'il avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et que l'État défendeur devait verser à la requérante 5 000 euros (EUR), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral et 25 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens.

Enfin, elle avait jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état pour ce qui était du dommage matériel et réservé l'examen de cette question à une date ultérieure. La Cour statuera sur cette question dans son arrêt du 1^{er} septembre 2016.

Upīte c. Lettonie (n° 7636/08)

La requérante, Ženija Upīte, est une ressortissant lettone née en 1945 et résidant à Riga. L'affaire concerne son refus de voir un juge siéger dans une action civile qu'elle avait engagée parce qu'il faisait l'objet d'une enquête dans le cadre d'un scandale impliquant le pouvoir judiciaire.

Pendant l'été 2007, un scandale d'écoutes téléphoniques éclata en Lettonie et s'accompagna d'allégations concernant des comportements illicites et contraires à la déontologie au sein du système judiciaire. En particulier, un ouvrage reproduisant la transcription de conversations entre des avocats d'un cabinet juridique letton réputé et des juges travaillant dans différents tribunaux fut publié. Un groupe de travail mis en place par la Cour suprême mena alors une enquête.

Dans l'intervalle, en 2004, M^{me} Upīte avait engagé une action civile contre un tiers. En 2007, lorsque le scandale éclata, le pourvoi en cassation qu'elle avait formé dans cette affaire devant le Sénat de la Cour suprême, siégeant en qualité d'instance de cassation, était pendant. Pendant l'audience de cassation, le 29 août 2007, son avocat souleva des objections à propos de l'un des trois juges du collège, qui figurait parmi les personnes concernées par l'enquête sur les allégations de conduite contraire à la déontologie au sein du système judiciaire. Le jour même, ces doutes furent écartés par les deux autres juges du collège qui conclurent que ces soupçons ne reposaient que sur une hypothèse, et le rejet de la demande civile de M^{me} Upīte fut confirmé.

En novembre 2007, un rapport indiqua que deux des 15 juges qui avaient fait l'objet de l'enquête avaient enfreint le code de déontologie des magistrats et ils furent nommément cités : le juge qui avait examiné l'affaire de M^{me} Upīte n'était pas l'un d'eux.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M^{me} Upīte allègue que l'un des juges chargés d'examiner son affaire n'était pas impartial parce qu'il faisait à l'époque l'objet d'une enquête portant sur des comportements contraires à la déontologie.

[V.M. c. Royaume-Uni \(n° 49734/12\)](#)

L'affaire concerne le grief que tire une requérante souffrant de maladie mentale de sa rétention administrative fondée sur son statut de migrant dans l'attente de son expulsion.

La requérante, M^{me} V.M., est une ressortissante nigériane née en 1977 et résidant à West Drayton (Angleterre, Royaume-Uni).

M^{me} V.M. entra illégalement au Royaume-Uni avec son fils le 18 novembre 2003. En novembre 2003, son fils, qui présentait des blessures graves, fut admis à l'hôpital et pris en charge. M^{me} V.M. fut ultérieurement accusée de maltraitance à enfant et condamnée de ce chef le 7 avril 2008. Étant donné la gravité de ses infractions, le juge de la *Crown Court* recommanda son expulsion. M^{me} V.M. fut donc maintenue en détention lorsque sa sanction pénale prit fin le 8 août 2008.

Pendant les trois années qui s'écoulèrent ensuite jusqu'à sa remise en liberté sous caution en juillet 2011, M^{me} V.M. introduisit plusieurs actions destinées à contester la mesure d'expulsion qui la visait. En décembre 2008, les services de l'immigration rejetèrent son appel. En juin 2009, elle demanda également à ce que la mesure d'expulsion qui avait été décidée la concernant fût annulée ou à ce que ses arguments fussent traités comme une nouvelle demande d'asile, invoquant sa santé mentale défaillante (épisodes récurrents de dépression et troubles de la personnalité) ainsi que le piètre état des établissements de soins au Nigéria. Cinq mois plus tard, le ministre de l'Intérieur refusa de considérer ces arguments comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'asile. L'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel fut accordée à la requérante en mai 2010 et une audience eut lieu en juillet 2010 : la Cour d'appel comme le tribunal administratif conclurent que, étant donné l'existence d'un risque sérieux que M^{me} V.M. prît la fuite, commît de nouvelles infractions, se fît du mal ou fît du mal à autrui, sa détention pendant la période comprise entre août 2008 et avril 2010 avait été régulière, même si la politique visant à privilégier des mesures autres que la rétention administrative pour les migrants présentant des troubles mentaux avait été prise en compte. Les demandes de mise en liberté sous caution présentées par M^{me} V.M. furent également rejetées pour les mêmes motifs.

Pendant sa détention, M^{me} V.M. bénéficia d'examens médicaux réguliers et en mars 2010, son examen révéla une dégradation importante de sa santé mentale. Néanmoins, les tribunaux examinèrent toutes les preuves médicales sur lesquelles s'étaient fondées les décisions judiciaires rendues dans l'affaire de M^{me} V.M. et conclurent que la décision des autorités de ne pas la faire transférer dans un hôpital avait été raisonnable.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, M^{me} V.M. se plaint de la durée excessive de sa détention ainsi que du système de rétention administrative des migrants en place au Royaume-Uni, alléguant notamment que la durée maximale de la rétention administrative des migrants n'était pas clairement déterminée et que le contrôle juridictionnel n'était pas automatique. Elle soutient également que sa détention comprise entre août 2008 (fin de sa sanction pénale) et juillet 2010 (date de l'audience de sa première demande de contrôle juridictionnel) n'était pas régulière et qu'elle enfreignait la politique de rétention des migrants souffrant de maladie mentale.

[Mikhno c. Ukraine \(n° 32514/12\)](#)

[Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine \(nos 36314/06, 36285/06, 36290/06 et 36311/06\)](#)

Les deux affaires concernent le crash d'un avion militaire intervenu le 27 juillet 2002 pendant une démonstration de voltige lors d'une manifestation aérienne organisée sur l'aérodrome de Sknyliv, à Lviv. Les requêtes ont été introduites par les proches de personnes qui sont décédées lorsque

l'appareil s'est écrasé dans la foule des spectateurs et a explosé (« l'accident de Sknyliv »). Ce crash a coûté la vie à 77 personnes et fait 290 blessés.

Dans la première affaire, les requérantes sont deux ressortissantes ukrainiennes, Nina et Anastasiya Mikhno, une grand-mère et sa petite fille. Elles sont nées respectivement en 1940 et 1997 et résident à Lviv (Ukraine). Tetiana et Sergiy Mikhno, la mère et le père d'Anastasiya, se retrouvèrent au cœur de l'accident et décédèrent sur les lieux. Anastasiya, qui avait cinq ans à l'époque, vit l'appareil écraser ses parents.

Dans la seconde affaire, les requérantes sont quatre ressortissantes ukrainiennes : Svitlana et Lyudmila Atamanyuk (deux sœurs), Ganna Atamanyuk (leur mère, aujourd'hui décédée) et Anna Loskutova (la nièce de Svitlana Atamanyuk). Elles sont nées respectivement en 1953, 1946, 1920 et 1984 et résident à Lviv (Ukraine). La fille, le gendre et les deux petits-enfants de Svitlana Atamanyuk, qui assistaient au spectacle, décédèrent tous sur place. Sa nièce, Anna Loskutova, qui les accompagnait, survécut.

Après l'accident, plusieurs enquêtes concomitantes furent ouvertes, notamment par une commission spéciale mise en place par le gouvernement, par le ministère de la Défense, par une commission instaurée par les autorités locales de Lviv ainsi que par une organisation non gouvernementale créée par des survivants de l'accident et par des proches de victimes décédées à l'occasion de cette démonstration aérienne. La commission spéciale rendit son rapport plusieurs mois après l'accident et les autres entités remirent les leurs entre septembre 2002 et octobre 2003. Elles parvinrent toutes aux mêmes conclusions sur les principaux points de fait concernant cet accident aérien. Elles établirent notamment que l'accident était essentiellement imputable à une faute technique commise par l'un des deux militaires qui pilotaient l'appareil au moment où il s'était écrasé. D'après leur rapport, le pilote avait exécuté une manœuvre acrobatique qui ne figurait pas dans son ordre de mission et à laquelle il ne s'était pas entraîné avant la démonstration, et son copilote ainsi que l'équipe au sol n'étaient pas intervenus à temps pour ramener l'avion dans la zone de voltige dont il était sorti pendant la manœuvre en cause. De plus, toutes les enquêtes mirent également au jour des lacunes significatives au niveau de la sécurité dans l'organisation de cette manifestation aérienne. Elles montrèrent en particulier que le cadre réglementaire général applicable était insuffisamment détaillé et que les autorités militaires comme civiles n'avaient pas tiré pleinement parti du cadre existant pour mettre en œuvre toutes les mesures raisonnablement envisageables afin de limiter le plus possible les risques pour la vie des spectateurs. La conjonction de ces facteurs avait entraîné un défaut de préparation à la fois du terrain d'aviation, qui n'était pas prêt à accueillir les spectateurs en toute sécurité, et de l'équipage, qui ne s'était pas suffisamment préparé à exécuter sa démonstration.

L'enquête pénale ouverte par les autorités ukrainiennes le jour même de l'accident aboutit à la condamnation de cinq officiers, dont les deux pilotes qui avaient réussi à s'éjecter de l'appareil avant qu'il ne s'écrasât, le responsable des vols de démonstration, le responsable de la voltige aérienne et le chef de la sécurité. S'appuyant dans une large mesure sur les constats dressés par la commission spéciale créée par le gouvernement ainsi que sur l'appréciation effectuée par des experts de l'aviation, les juridictions nationales les déclarèrent coupables et les condamnèrent dans leur décision définitive de mars 2006 à des peines d'emprisonnement comprises entre quatre et 14 ans. Elles jugèrent notamment que le pilote était coupable d'avoir enfreint son ordre de mission, que trois des autres officiers, dont le copilote, étaient responsables de ne pas être intervenus pour corriger sa faute et que le chef de la sécurité n'avait mis en place aucun plan de prévention d'urgence digne de ce nom.

Les juridictions nationales décidèrent également de ne pas poursuivre un certain nombre d'autres officiers et d'acquitter, dans le cadre d'une décision définitive rendue en octobre 2008, quatre responsables de haut rang de l'armée de l'air qui étaient chargés de l'autorisation de la manifestation aérienne et de l'entraînement des militaires. Elles conclurent que ces officiers

n'étaient pas directement à l'origine de l'accident, qui était imputable à une faute commise par le pilote, soulignant qu'engager la responsabilité des officiers les plus gradés pour ne pas avoir supervisé de plus près la formation et les performances du pilote aurait constitué une interprétation trop extensive de la législation militaire et des autres textes applicables. Toutefois, trois des officiers acquittés furent révoqués et le quatrième fut rétrogradé à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre eux. Un certain nombre d'autres officiers qui n'avaient jamais été poursuivis pénalement firent également l'objet de procédures disciplinaires et furent réprimandés.

Dans l'intervalle, Nina et Anastasiya Mikhno avaient engagé respectivement en décembre 2002 et février 2003 une action en indemnisation dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre les militaires. Elles se virent ultérieurement allouer chacune 50 000 hryvnias (UAH), qui furent versés en intégralité à Anastasiya Mikhno en décembre 2006 et à sa grand-mère, Nina Mikhno, en décembre 2012. Les requérantes de la seconde affaire avaient engagé une action similaire en 2003 et obtinrent leurs indemnités en 2006. Dans le cadre d'une autre action, Anastasiya Mikhno se vit attribuer une allocation à percevoir jusqu'à son 18^e anniversaire du ministère de la Défense. Enfin, comme d'autres victimes de l'accident, les requérantes dans les deux affaires perçurent des prestations forfaitaires au titre de programmes d'aide financière de l'État.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les six requérantes reprochent aux autorités ukrainiennes d'être responsables du crash de l'avion qui a causé le décès de leurs proches, notamment pour n'avoir pas pris de mesures de précaution législatives, administratives et pratiques propres à protéger les vies pendant la manifestation aérienne ; elles leur reprochent également de ne pas avoir mené d'enquête effective et indépendante sur cet accident. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), toutes les requérantes allèguent aussi en particulier que les tribunaux qui ont eu à connaître de leurs demandes d'indemnisation se caractérisaient par un défaut d'indépendance et d'impartialité, que ces procédures ont duré trop longtemps et qu'elles-mêmes n'ont pu disposer d'aucun recours qui leur aurait permis d'accélérer le traitement de leur demande. Enfin, sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) les requérantes de la seconde affaire se plaignent de la manière dont les autorités ont organisé la procédure d'identification des corps des victimes du crash ainsi que de la manière dont les dépouilles de leurs proches ont été traitées, alléguant qu'elles en avaient ressenti de la détresse affective.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Strack c. Allemagne (n° 28811/12) et **Richter c. Allemagne** (n° 50303/12)
Jørgensen et autres c. Danemark (n° 30173/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.